

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 40^e SÉANCE

Séance du mardi 2 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal,
2. — Communication relative aux décès de MM. Antoine Perrier, sénateur de la Savoie, Maujan, sénateur de la Seine, et Sculfort, sénateur du Nord.
3. — Excuses.
4. — Demandes de congé.
5. — Dépôt par M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice de deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des colonies et au sien, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine. — Renvoi à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux articles 8, 9, 10, 12, 17 à 21 du code civil sur la nationalité.
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Tirage au sort des bureaux,
7. — Renvoi de la prochaine séance à une date indéterminée.
8. — Congés.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 3 avril.

Le procès-verbal est adopté.

2. — COMMUNICATION RELATIVE AUX DÉCÈS DE MM. ANTOINE PERRIER, SÉNATEUR DE LA SAVOIE, MAUJAN, SÉNATEUR DE LA SEINE, ET SCULFORT, SÉNATEUR DU NORD

M. le président. Mes chers collègues, pendant notre séparation, la mort a prélevé son triste tribut en nous enlevant MM. Antoine Perrier, Maujan et Sculfort.

Antoine Perrier occupait parmi nous une de ces places particulières d'estime et de considération que vous ne donnez qu'aux longues collaborations et aux dévouements éprouvés.

Sénateur de la Savoie, il faisait partie du Parlement depuis près de vingt-cinq ans, comme député de 1889 à 1900, et comme sénateur depuis cette dernière date. Précédemment, ses concitoyens avaient déjà mis à profit son zèle et ses capacités comme maire de Chambéry et comme membre et président du conseil général.

Parlementaire laborieux et appliqué à ses devoirs, il n'était pas d'obligation de son mandat qu'il ne tint à accomplir avec une régularité et un soin scrupuleux. Aussi est-il naturel qu'il ait reçu de vous les missions, les honneurs et les distinctions

par lesquels vous savez à la fois utiliser et récompenser les meilleurs serviteurs de la chose publique. (*Très bien!*) Il fut donc président de nombreuses commissions, rapporteur d'importants budgets et projets de loi, président du groupe de l'union républicaine, vice-président du Sénat. Vers la fin de sa carrière il reçut un suprême honneur et il lui fut demandé un dernier effort ; il devint garde des sceaux, et malgré son grand âge, il supporta avec aisance le poids de cette haute fonction. (*Très bien!*)

Tous ici nous avons pour sa probité politique et la dignité de sa vie publique une profonde estime. Pour beaucoup d'entre nous cette estime se doublait d'amitié et, pour quelques-uns, d'une amitié très ancienne qui n'avait connu ni déboires, ni incertitudes ! Saluons donc avec respect la mémoire de cet homme de bien qui laisse un grand vide à la fois dans les affaires publiques et dans les relations privées. (*Applaudissements.*)

M. Maujan, sénateur de la Seine et ancien officier, avait été, comme capitaine, attaché à l'état-major du général Thibaudin, ministre de la guerre. D'une nature ardente et combative, il démissionna pour se lancer dans la politique et fit aussitôt une vive campagne contre le boulangisme. Elu député de Paris en 1889, il n'occupa son siège que pendant une législature et ce n'est qu'en 1902, comme député de Sceaux, qu'il entra au Parlement pour y rester jusqu'à sa mort. Il était parmi nous depuis 1909. En 1907, il avait occupé le poste de sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur dans le cabinet présidé par M. Clemenceau.

M. Maujan a participé d'une manière très active à la politique et aux luttes républicaines de ces dernières années. Il intervint souvent à la tribune des deux Assemblées, et tout dernièrement encore il prenait part à la discussion de la loi électorale.

Il était doué d'un esprit trop actif pour s'enfermer dans une spécialité unique. Sa culture était d'ailleurs étendue et variée ; il avait connu avec les succès du journalisme ceux de l'auteur dramatique ; il était aussi un amateur d'art éclairé et curieux des belles choses. Ses nombreux amis le savaient serviable et fidèle, et tous ses collègues déploieront avec eux sa mort prématurée. (*Applaudissements.*)

M. Sculfort, ancien président du conseil général du Nord, était sénateur de ce département depuis 1908.

Sa vie parlementaire, tient, hélas ! en peu de mots, car la maladie l'assailit presque aussitôt son arrivée parmi nous et ne lui permit de monter qu'une seule fois à la tribune, où il fit une vive impression.

Un certain nombre d'entre vous ne l'ont pas connu ou n'ont pas eu le temps d'entrer en relations avec lui. Mais ses collègues et ses amis ne me taxeront d'aucune exagération quand je dirai que Sculfort était un homme d'une vigueur et d'une élévation de pensée, exceptionnelles et qu'il est regrettable qu'il ne soit pas entré plus tôt au Parlement. Il y aurait remarquablement représenté cette puissante région du Nord dont il était l'un des chefs industriels et dont la voix a souvent besoin d'être entendue, car elle est l'un des grands ateliers de notre activité nationale. (*Très bien!*)

Doué d'une haute culture générale, habitué aux grandes directions, familier de toutes les questions économiques, énergique et en même temps républicain de réflexion et de conscience, quel rôle n'aurait-il pas joué si sa force physique eût permis le déploiement de tant de qualités morales !

Que nos regrets, que nos sympathies sincères soient une compensation à sa famille

si cruellement éprouvée ! (*Applaudissements.*)

En votre nom, messieurs, j'adresse aux familles de nos trois collègues disparus l'hommage de nos douloureuses condoléances. (*Applaudissements unanimes.*)

3. — EXCUSES

M. le président. MM. Emile Reymond et Faisans s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

4. — DEMANDES DE CONGÉS

M. le président. M. de Marcère demande un congé d'un mois pour raisons de santé.

M. Maxime Lecomte demande un congé d'un mois pour raisons de santé.

M. Decrais demande un congé jusqu'à la fin de la session pour raisons de santé.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des colonies et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'acquisition de la qualité de citoyen français par les sujets français non originaires de l'Algérie et les protégés français non originaires de la Tunisie et du Maroc, qui résident en France, en Algérie ou dans une colonie autre que leur pays d'origine.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux articles 8, 9, 10, 12, 17 à 21 du code civil sur la nationalité. (*Adhésion.*)

Il sera imprimé et distribué.

M. le garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de dispenser du timbre les actes faits en exécution de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

6. — TIRAGE AU SORT DES BUREAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle le tirage au sort des bureaux.

(Il est procédé à cette opération.)

7. — RENVOI DE LA PROCHAINE SÉANCE A UNE DATE INDÉTERMINÉE

M. le président. Messieurs, le Sénat a sans doute l'intention de s'ajourner à une date indéterminée. (*Assentiment.*)

Je lui propose, en conséquence, de laisser à son président le soin de le convoquer pour le jour le plus utile. (*Très bien!* et *adhésion générale.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

8. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. de Marcère, un congé d'un mois.

A. M. Maxime Lecomte, un congé d'un mois.

A. M. Decrais, un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures et demie).

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

173. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 avril 1914, par M. Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics s'il peut lui faire connaître l'avis de ses services techniques sur la question suivante: l'accident survenu dans la nuit du 28 février au 1^{er} mars, près de la gare de Blanc-Mesnil (ligne du Nord), au pied du sémaphore n° 12, eût-il été vraisemblablement évité si les deux disques munis de crocodiles qui devaient protéger le train tamponné avaient été des signaux d'arrêt absolu munis de pétards.

174. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 avril 1914, par M. Villiers, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si l'indemnité familiale prévue par la loi du 30 décembre 1913 dont bénéficient seulement les militaires sera prochainement applicable aux fonctionnaires civils des diverses administrations de l'Etat.

175. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 avril 1914, par M. Mulac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les pharmaciens ou étudiants en pharmacie, munis de douze inscriptions, appartenant à des classes antérieures à celle de 1913 et appelés en même temps que celle-ci, à l'expiration de leur sursis d'incorporation, seront admis, à la fin de leur première année de service, à subir l'examen de pharmacien auxiliaire, conformément à l'article 25 de la loi du 21 mars 1905, modifiée par celle du 7 août 1913. Cette disposition existait d'ailleurs déjà pour les médecins en vertu de la loi du 21 mars 1905, avant qu'elle fût modifiée par celle du 7 août 1913.

176. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat le 15 avril 1914 par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre du travail s'il a l'intention de dé-

poser un projet de loi dans le sens de l'avis émis par la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui s'est montrée favorable à un texte qui étendrait aux agents communaux le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911, en vertu de laquelle les retraites constituées à la caisse nationale des retraites par les administrations publiques au profit de leurs agents ne sont pas soumises à la limite de 1,200 fr. par tête fixée par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886.

177. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1914, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre du travail si une femme, âgée au 3 juillet 1911 d'environ soixante-trois ans et demi et qui aurait négligé de se faire inscrire à ce moment comme assurée obligatoire de la loi des retraites ouvrières peut, au 30 décembre 1912, réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 62 de la loi et demander son inscription par rétroactivité, bien qu'ayant dépassé depuis dix-huit jours l'âge de soixante-cinq ans.

178. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 17 avril 1914, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre du travail si les statuts d'une société de secours mutuels établissant le mode de renouvellement partiel des membres du bureau et du conseil d'administration peuvent légalement décider que l'élection de ces membres ne pourra avoir lieu que sur présentation par ledit bureau ou conseil d'une liste de candidats en nombre double de celui des membres à élire.

179. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 20 avril 1914, par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demandant à M. le ministre du travail quel a été le produit de la vente des timbres-retraite pendant les quatre trimestres de 1913 et le premier trimestre de 1914.

180. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 9 mai 1914, par M. Henri Michel, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pour quelles raisons les maîtres élémentaires figurant au tableau G des lycées de garçons ne sont pas versés au tableau D des chargés de cours bacheliers et brevetés.

181. — Question écrite remise à la présidence du Sénat le 22 mai 1914, par M. Charles Dupuy, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un jeune homme de la classe 1912, ajourné en 1913, reconnu bon en 1914, dépendra pour son incorporation de la lettre initiale tirée au sort en 1912 ou de celle de 1913 ou de celle de 1914.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 156, posée par M. Louis Martin, sénateur, le 16 mars 1914.

M. Louis Martin, sénateur, demande à M. le ministre des finances pour quelles raisons, tandis qu'à la frontière belge la visite en douane des bagages portés à la

main par les voyageurs est effectuée par les douaniers belges dans les compartiments et sans aucun dérangement pour les voyageurs, ceux-ci sont astreints, lorsqu'ils passent la frontière française, à porter eux-mêmes leurs colis à la douane. Ne pourrait-on procéder à la frontière française comme il est procédé à la frontière belge?

Réponse.

La différence signalée provient de ce que, à l'encontre de ce qui existe en Belgique, la loi douanière française prohibe l'importation des tabacs, poudres, allumettes, cartes à jouer et frappe de droits très élevés de nombreuses marchandises telles que le café, le thé, les briquets allumoirs, etc.

De là résulte la nécessité de procéder à une vérification attentive des bagages importés par les voyageurs, afin de mettre obstacle à une fraude de filtration susceptible de causer au Trésor un très grave préjudice. Bien qu'il soit très difficile d'effectuer une vérification sérieuse ailleurs que dans la salle de visite, l'administration des douanes consent néanmoins à visiter les voyageurs et leurs bagages dans les compartiments des trains toutes les fois que les convois sont exclusivement formés de wagons à intercircularion.

Cette manière de procéder sera généralisée au fur et à mesure que les compagnies de chemins de fer mettront en service un matériel répondant à la condition précitée.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 161, posée par M. Villiers, sénateur, le 27 mars 1914.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la marine, si la question des indemnités à allouer au personnel en service dans les établissements de pyrotechnie est résolue et quel en est le résultat en ce qui concerne les agents techniques de l'artillerie navale détachés à l'établissement de pyrotechnie de Saint-Nicolas.

Réponse.

La question des indemnités de service à allouer aux différentes catégories de personnel affectées à titre permanent aux établissements de pyrotechnie a été examinée par une commission nommée à cet effet. Conformément aux conclusions de cette commission, il a été décidé, en principe, que les agents techniques de l'artillerie à Saint-Nicolas, bénéficieront d'une indemnité annuelle de service de 480 fr. Mais la concession de cette augmentation est subordonnée au vote par le Parlement des crédits nécessaires, lesquels seront inscrits au projet de budget de 1915.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 162, posée par M. Villiers, sénateur, le 27 mars 1914.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pour quelles raisons existe, en ce qui concerne les indemnités, une différence de traitement entre les commis de comptabilité et les agents techniques non logés de l'artillerie navale détachés à Saint-Nicolas et pourquoi ces derniers se trouvent dans une situation inférieure à celle des commis de comptabilité.

Réponse.

Certaines obligations spéciales imposées aux commis de comptabilité affectés à la pyrotechnie de Saint-Nicolas ont conduit à leur attribuer une indemnité de service

plus forte qu'aux agents techniques de cet établissement.

La commission qui a procédé, en 1913, à un examen des diverses indemnités de l'espèce, accordées aux personnels des pyrotechnies, a conclu à l'allocation d'une égale indemnité pour tous les commis et agents techniques n'ayant pas rang d'officier, employés à Saint-Nicolas.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 163, posée par M. Villiers, sénateur, le 27 mars 1914.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la marine :

1° Si une commission, réunie à Paris en 1913, ne s'est pas montrée favorable à l'attribution aux agents techniques de l'artillerie navale détachés à Saint-Nicolas, d'indemnités annuelles identiques à celles que les dépêches ministérielles des 23 août et 24 septembre 1910 ont accordées aux commis de comptabilité en service dans le même établissement ;

2° Quelle décision M. le ministre de la marine prendra au sujet de ces indemnités promises par l'un de ses prédécesseurs.

Réponse.

Les réponses faites aux questions n° 161 et 162 donnent tous renseignements utiles sur la question n° 163.

Réponse de M. le ministre des travaux publics à la question écrite n° 165, posée par M. Gabrielli, sénateur, le 30 mars 1914.

M. Gabrielli, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics quelle suite il compte donner aux demandes qui lui ont été adressées, au mois de décembre 1913, divers commis des ponts et chaussées, aujourd'hui adjoints techniques, à l'effet d'être autorisés à verser rétroactivement les retenues afférentes à leurs services d'agents temporaires, pour la période qui sépare la date de leur admissibilité et celle de leur titularisation.

Réponse.

L'administration examine, en ce moment, les dossiers des agents de tous grades qui ont demandé à verser des retenues rétroactives. Pour ceux des intéressés qui se trouvent dans les conditions voulues pour bénéficier de la jurisprudence du conseil d'Etat, des titres de perception sont délivrés et les agents sont avisés des sommes mises en recouvrement à leur nom, ainsi que des délais dans lesquels les versements doivent être effectués. Une entente avec le ministre des finances a été nécessaire à cet égard. Mais toutes les questions de détail sont aujourd'hui réglées et les intéressés recevront, d'ici la fin du mois, la décision ministérielle qui les concerne.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 167, posée par M. Boivin-Champeaux, sénateur, le 30 mars 1914.

M. Boivin-Champeaux, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre à quelles allocations ont droit, en vertu de l'article 12 de la loi du 7 août 1913 : 1° l'enfant naturel de moins de seize ans, reconnu par le père seul ; 2° l'enfant légitime de moins de seize ans, dont la mère est décédée. Dans l'un et l'autre cas, cet enfant qui constitue à lui seul la famille du père appelé

sous les drapeaux, a-t-il droit à une allocation journalière de 1 fr. 25 majorée de 50 centimes ou bien n'a-t-il droit qu'à une indemnité de 50 centimes.

Réponse.

D'après les termes de la loi du 7 août 1913, article 12, la majoration est accordée pour les enfants âgés de moins de seize ans à la charge du soutien de famille.

Dans le cas où l'enfant constitue à lui seul la famille, l'administration de la guerre estime que cet enfant doit recevoir, par jour, l'allocation à 1 fr. 25 majorée de 50 centimes.

Toutefois, des décisions ont été prises en sens contraire par un tribunal civil, qui a accordé la majoration de 50 centimes pour des enfants, sans attribuer l'allocation de 1 fr. 25 pour la famille.

Le préfet du département dans lequel ces décisions ont été prises a été invité à porter le jugement ainsi prononcé devant la cour de cassation.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 169, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 3 avril 1914.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des finances : 1° à quel signe on pourra reconnaître un chèque visé par l'article 35 (2^e alinéa) de la loi sur le revenu des valeurs mobilières françaises et étrangères, qui interdit à toutes les personnes désignées audit article de payer les chèques ou autres instruments de crédit énumérés sans opérer immédiatement la retenue de l'impôt ; 2° quelle différence il y a entre ces chèques et un chèque tiré de l'étranger sur une place de France pour toute autre cause que celles stipulées par l'article précité.

Réponse.

L'article 35 de la loi du 29 mars 1914 oblige toutes les personnes qui font profession ou commerce de recueillir, encaisser, payer ou acheter des coupons, chèques ou autres instruments de crédit créés pour le paiement des dividendes, intérêts ou produits quelconques des titres des sociétés étrangères non abonnées et des rentes, obligations ou effets publics des gouvernements étrangers, à effectuer immédiatement la retenue de l'impôt sur le revenu ou à en faire l'avance lorsqu'elles procèdent en France à l'une de ces opérations. En ce qui concerne les chèques, ou bien le contexte même de ces écrits fera connaître qu'ils ont été créés en vue du paiement des dividendes, arrérages et autres produits visés par la loi : dans ce cas, aucune difficulté au sujet de l'exigibilité et du prélèvement obligatoire de l'impôt. Ou bien, il n'existera pas de mentions spéciales émanant du tireur, et alors il appartiendra à l'administration de l'enregistrement d'établir, à l'aide de tous les moyens de preuve dont elle dispose, qu'en fait le chèque recueilli, encaissé, payé, acheté ou négocié sans que l'impôt ait été retenu ou avancé, a été créé dans le but d'acquitter ces dividendes, arrérages ou produits.

Réponse de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la question écrite n° 176, posée par M. Leblond, sénateur, le 15 avril 1914.

M. Leblond, sénateur, demande à M. le ministre du travail : s'il déposera, conformément à l'avis émis par la commission supérieure de la caisse nationale des re-

traites pour la vieillesse, un projet de loi étendant aux agents communaux les bénéfices des dispositions de la loi du 27 mars 1911 en vertu de laquelle les retraites constituées à la caisse nationale par les administrations publiques au profit de leurs agents ne sont pas soumises à la limite de 1,200 fr. par tête fixée par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1886.

Réponse.

Un projet de loi étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales, et à leurs conjoints, ainsi qu'aux agents des établissements publics et de certains établissements d'utilité publique, le bénéfice des dispositions que la loi du 27 mars 1911 a introduites en faveur des agents des administrations publiques de l'Etat, a été préparé par le ministère du travail, après avis de la commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, et communiqué au ministère des finances. Il va être de nouveau signalé à son attention.

Réponse de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la question écrite n° 177, posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, le 17 avril 1914.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale si une femme, âgée au 3 juillet 1912 d'environ soixante-trois ans et demi et qui aurait négligé de se faire inscrire à ce moment comme assurée obligatoire de la loi des retraites ouvrières, peut, au 30 décembre 1913, réclamer le bénéfice du paragraphe 3 de l'article 62 de la loi et demander son inscription par rétroactivité, bien qu'ayant dépassé depuis dix-huit jours l'âge de soixante-cinq ans.

Réponse.

La loi du 27 février 1912 modifiée par celle du 11 juillet 1912 a eu pour objet de faire disparaître toutes les déchéances susceptibles d'atteindre les personnes qui se trouvaient, à la date de la mise en application de la loi des retraites, en situation de bénéficiaire de ses dispositions, et qui ne s'étaient pas mises en règle dans les délais légaux. Il y a donc lieu de faire bénéficier des délais prévus les personnes ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans entre le 3 juillet 1911 et le 31 décembre 1912. C'est dans ce sens que des instructions ont été adressées aux préfets le 6 mai 1912.

Réponse de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale à la question écrite n° 179, posée par M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, le 20 avril 1914.

M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre du travail quel a été le produit de la vente des timbres-retraite pendant les quatre trimestres de 1913 et le premier trimestre de 1914.

Réponse.

Le produit trimestriel de la vente des timbres-retraite pendant l'année 1913 s'est élevé à :

1 ^{er} trimestre.....	12.481.900 11
2 ^e trimestre.....	11.567.771 71
3 ^e trimestre.....	10.350.974 39
4 ^e trimestre.....	11.124.894 27

Le produit de la vente des timbres-retraite pendant le premier trimestre de 1914 ne sera connu qu'à la fin du mois de mai.

M. Charles Chabert a déposé sur le bureau du Sénat une pétition signée par un certain nombre de propriétaires-viticulteurs de Tain, Mercuro, Larnage, Chanos-Cusson et Crozes (Drôme).

M. le comte d'Alsace a déposé une pétition d'un certain nombre de patrons pâtisseries des départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 3 avril 1914. (Journal officiel du 4 avril.)

Dans le scrutin sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit de 100,000 fr. pour le congrès international des chambres de commerce, M. Bodinier a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Bodinier déclare avoir voté « pour ».

Bureaux du mardi 2 juin.

1^{er} bureau.

MM. Aunay (d'), Nièvre. — Beauvisage, Rhône. — Brager de La Ville-Moysan, Ille-et-Vilaine. — Cazeneuve, Rhône. — Chapuis, Meurthe-et-Moselle. — Danelle-Bernardin, Haute-Marne. — Delhon, Hérault. — Flaissières, Bouches-du-Rhône. — Fleury (Paul), Orne. — Forichon, Indre. — Gabrielli, Corse. — Gavini, Corse. — Gérard (Albert), Ardennes. — Henry Bérenger, Guadeloupe. — Jaille (amiral de la), Loire-Inférieure. — Jonnart, Pas-de-Calais. — Leblond, Seine-Inférieure. — Leglos, Indre. — Martinet, Cher. — Mazière, Creuse. — Messner, Côte-d'Or. — Pédebidou, Hautes-Pyrénées. — Penanros (de), Finistère. — Peschaud, Cantal. — Pichon (Stéphen), Jura. — Pontaille, Rhône. — Quesnel, Seine-Inférieure. — Réal, Loire. — Régismanset, Seine-et-Marne. — Renaudat, Aude. — Réveillaud (Eugène), Charente-Inférieure. — Tournon, Aisne. — Tréveneuc (comte de), Côtes-du-Nord.

2^e bureau.

MM. Aubry, Constantine. — Bérenger. — Bersez, Nord. — Bidault, Indre-et-Loire. — Bollet, Ain. — Bourgeois (Léon), Marne. — Chaumié, Lot-et-Garonne. — Clemenceau, Var. — Daudé, Lozère. — David (Henri), Loir-et-Cher. — Fagot, Ardennes. — Flandin (Etienne), Inde française. — Fortier, Seine-Inférieure. — Gervais, Seine. — Gomot, Puy-de-Dôme. — Grosjean, Doubs. — Jenouvrier, Ille-et-Vilaine. — Keranflec'h (de), Côtes-du-Nord. — Lamarzelle (de), Morbihan. — Le Cour Grandmaison, Loire-Inférieure. — Le Hérisse, Ille-et-Vilaine. — Leygue (Raymond), Haute-Garonne. — Mir, Aude. — Monfeuillart, Marne. — Murat, Ardèche. — Ournac, Haute-Garonne. — Petitjean, Nièvre. — Rey (Emile), Lot. — Richard, Saône-et-Loire. — Sarraut (Maurice), Aude. — Thounens, Gironde. — Vermorel, Rhône. — Viseur, Pas-de-Calais.

3^e bureau.

MM. Albert Peyronnet, Allier. — Baudet (Louis), Eure-et-Loir. — Belhomme, Lot-et-Garonne. — Bérard (Alexandre), Ain. — Bienvenu Martin, Yonne. — Bodinier, Maine-et-Loire. — Boudenoot, Pas-de-Calais. — Capéran, Tarn-et-Garonne. — Colin (Maurice), Alger. — Darbot, Haute-Marne. — Defumade, Creuse. — Dellestable, Corrèze. —

Deloncle (Charles), Seine. — Dubost (Antonin), Isère. — Fiquet, Somme. — Fonsans, Basses-Pyrénées. — Gravin, Savoie. — Guérin (Eugène), Vaucluse. — Langenhagen (de), Meurthe-et-Moselle. — Latappy Landes. — Louis Blanc, Drôme. — Maillard, Loire-Inférieure. — Millès-Lacroix, Landes. — Monis (Ernest), Gironde. — Reynald, Ariège. — Riotteau, Manche. — Rousé, Somme. — Sabaterie, Puy-de-Dôme. — Saint-Quentin (comte de), Calvados. — Sauvau, Alpes-Maritimes. — Savary, Tarn. — Simonet, Creuse. — Vinet, Eure-et-Loir.

4^e bureau.

MM. Aguilon, Deux-Sèvres. — Aimond, Seine-et-Oise. — Boucher (Henry), Vosges. — Brindeau, Seine-Inférieure. — Cabart-Danneville, Manche. — Charles Chabert, Drôme. — Charles Dupuy, Haute-Loire. — Chastenet (Guillaume), Gironde. — Chéron (Henry), Calvados. — Dupuy (Jean), Hautes-Pyrénées. — Elva (comte d'), Mayenne. — Freycinet (de), Seine. — Gacon, Allier. — Gauvin, Loir-et-Cher. — Gentilliez, Aisne. — Huguet, Pas-de-Calais. — Lebert, Sarthe. — Loubet (J.), Lot. — Lozé, Nord. — Magnien, Saône-et-Loire. — Martin (Louis), Var. — Maurice-Faure, Drôme. — Mercier (Jules), Haute-Savoie. — Mougeot, Haute-Marne. — Nègre, Hérault. — Noël, Oise. — Pichon, Finistère. — Potié (Auguste), Nord. — Ranson, Seine. — Riou, Morbihan. — Trouillot (Georges), Jura. — Vagnat, Hautes-Alpes. — Vissaguet, Haute-Loire.

5^e bureau.

MM. Blanc, Hautes-Alpes. — Bonnefoy-Sibour, Gard. — Bony-Cisternes, Puy-de-Dôme. — Bussière, Corrèze. — Chambige, Puy-de-Dôme. — Chautemps (Emile), Haute-Savoie. — Cordelet, Sarthe. — Daniel, Mayenne. — Develle (Jules), Meuse. — Devins, Haute-Loire. — Empereur, Savoie. — Ermant, Aisne. — Félix Martin, Saône-et-Loire. — Fortin, Finistère. — Gauthier, Aude. — Goirand, Deux-Sèvres. — Hayez, Nord. — Henri-Michel, Basses-Alpes. — Hervey, Eure. — Kérouartz (de), Côtes-du-Nord. — Las Cases (Emmanuel de), Lozère. — Lhopiteau, Eure-et-Loir. — Limon, Côtes-du-Nord. — Limouzain-Laplanche, Charente. — Lourties, Landes. — Mascaraud, Seine. — Ordinaire (Maurice), Doubs. — Pelletan (Camille), Bouches-du-Rhône. — Pérès, Ariège. — Pic Paris, Indre-et-Loire. — Ribot, Pas-de-Calais. — Sarrien, Saône-et-Loire. — Selves (de), Tarn-et-Garonne.

6^e bureau.

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin, Vosges. — Amic, Alpes-Maritimes. — Astier, Ardèche. — Barbier, Seine. — Beaupin, Nièvre. — Butterlin, Doubs. — Cachet, Orne. — Cauvin (Ernest), Somme. — Chauveau, Côte-d'Or. — Courrégelongue, Gironde. — Crémieux (Fernand), Gard. — Decrais, Gironde. — Genet, Charente-Inférieure. — Guillo-teaux, Morbihan. — Humbert (Charles), Meuse. — La Batut (de), Dordogne. — Larère, Côtes-du-Nord. — Le Breton, Mayenne. — Lucien Cornet, Yonne. — Martell, Charente. — Masclé, Bouches-du-Rhône. — Maureau, Vaucluse. — Mercier (général), Loire-Inférieure. — Reymoneng, Var. — Riboisère (comte de La), Ille-et-Vilaine. — Rouby, Corrèze. — Saint-Romme, Isère. — Servant, Vienne. — Trystram, Nord. — Vacherie, Haute-Vienne. — Vidal de Saint-Urbain, Aveyron. — Ville, Allier. — Vincent, Ardèche.

7^e bureau.

MM. Audiffred, Loire. — Bepmale, Haute-Garonne. — Bonnelat, Cher. — Bourganet, Loire. — Courcel (baron de), Seine-et-Oise. — Couyba, Haute-Saône. — Cuvinot, Oise. — Delahaye (Dominique), Maine-et-Loire. — Denoix, Dordogne. — Destieux-Junca, Gers. — Doumer (Paul), Corse. — Fabien-Cesbron, Maine-et-Loire. — Girard (Théodore), Deux-Sèvres. — Gouzy (Tarn). — Guingand, Loiret. — Jeanneney (Haute-Saône). — Jouffray, Isère. — Lecomte (Maxime), Nord. — Le Roux (Vendée). — Marcère (de). — Merlet (Maine-et-Loire). — Milliard, Eure. — Mollard (Jura). — Monnier, Eure. — Monsservin, Aveyron. — Morel (Jean), Loire. — Peytral, Bouches-du-Rhône. — Rambourgt, Aube. — Razimbaud, Hérault. — Saint-Germain, Oran. — Sancet, Gers. — Séblin, Aisne. — Vieu, Tarn.

8^e bureau.

MM. Audren de Kerdel (général), Morbihan. — Basire, Manche. — Baudin (Pierre), Ain. — Béjarry (de), Vendée. — Boivin-Champeaux, Calvados. — Cannac, Aveyron. — Cocula, Lot. — Combes, Charente-Inférieure. — Decker-David, Gers. — Faisans, Basses-Pyrénées. — Fenoux, Finistère. — Gaudin de Villaine, Manche. — Goy, Haute-Savoie. — Guillemaut, Saône-et-Loire. — Guillier, Dordogne. — Halgan, Vendée. — Knight, La Martinique. — Lemarié, Ille-et-Vilaine. — Lintilhac (Eugène), Cantal. — Méline, Vosges. — Menier (Gaston), Seine-et-Marne. — Mulac, Charente. — Pauliat, Cher. — Paul Strauss, Seine. — Philipot, Côte-d'Or. — Poirrier, Seine. — Raymond, Haute-Vienne. — Ribière, Yonne. — Rivet, Isère. — Rouland, Seine-Inférieure. — Surreaux, Vienne. — Viger, Loiret. — Villiers, Finistère.

9^e bureau.

MM. Belle, Indre-et-Loire. — Castillard, Aube. — Catalogne, Basses-Pyrénées. — Codet (Jean), Haute-Vienne. — Crépin, la Réunion. — Debierre, Nord. — Doumergue (Gaston), Gard. — Dupont, Oise. — Estournelles de Constant (d'), Sarthe. — Farny, Seine-et-Marne. — Ferdinand-Dreyfus, Seine-et-Oise. — Genoux, Haute-Saône. — Grosdidier, Meuse. — Herriot, Rhône. — Hubert (Lucien), Ardennes. — Labbé (Léon), Orne. — Leygue (Honoré), Haute-Garonne. — Maquennehen, Somme. — Mézières, Meurthe-et-Moselle. — Pams (Jules), Pyrénées-Orientales. — Perchot, Basses-Alpes. — Perreau, Charente-Inférieure. — Peyrot, Dordogne. — Poirson, Seine-et-Oise. — Pontbriand (du Breil, comte de), Loire-Inférieure. — Poulle, Vienne. — Ratier (Antony), Indre. — Raymond (E.), Loire. — Steeg, Seine. — Thiéry (Laurent), Belfort. — Vallé, Marne. — Yilar (Edouard), Pyrénées-Orientales.

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions 6^e de 1913 et 1^{re} de 1914 insérées dans l'annexe au feuillet n° 29 du mercredi 18 mars 1914 et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indi-

qué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1913

SIXIÈME COMMISSION

(Nommée le 11 novembre 1913.)

Pétition n° 90 (du 29 août 1913). — Les habitants du Pin (Indre) protestent contre la création d'une maison d'école dans leur commune.

M. Defumade, rapporteur.

Rapport. — Cette pétition, signée par un habitant de Badecon, commune du Pin (Indre), soumet au Sénat la copie d'une autre pétition, dont l'original a été envoyé, au nom d'un groupe d'électeurs de Badecon, à M. le Président de la République.

Les pétitionnaires protestent contre la décision qu'a prise le ministre de l'instruction publique, le 21 décembre 1912, de créer une école mixte de section au Pin.

Ils formulent contre cette décision deux principaux arguments : l'un s'appuie sur l'avis défavorable qu'a donné le conseil municipal du Pin à la création de l'école projetée; l'autre est basé sur le fait que cette école ne rendrait service qu'à quatre élèves.

L'administration supérieure répond que l'article 13 de la loi du 30 octobre 1886 reconnaît au conseil départemental le droit de fixer la nature et le siège d'une école, malgré l'avis défavorable du conseil municipal; que la décision ministérielle a été prise sur la production d'un dossier régulièrement établi, et qu'enfin l'école existant actuellement au Pin a réuni, en 1911, trente-deux élèves des deux sexes, chiffre qui justifie son maintien et la construction d'une maison d'école.

Dans ces conditions, la commission du Sénat ne peut que passer à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

ANNÉE 1914

PREMIÈRE COMMISSION

(Nommée le 20 janvier 1914.)

Pétition n° 20 (du 6 février 1914) (déposée par MM. les sénateurs PAUL LE ROUX et HALGAS). — La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon (Vendée) émet le vœu suivant : « que le problème financier soit résolu sans délai par l'émission de l'emprunt reconnu nécessaire, par une surtaxe appliquée aux contributions directes épargnant les petites cotes, par l'élévation corrélative de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et par une augmentation équivalente et simultanée de certains impôts de consommation ».

M. d'Estournelles de Constant, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 21 (du 6 février 1914) (déposée par M. le sénateur PAUL LE ROUX). — Les employés de la trésorerie générale et des recettes des finances du département de la Vendée appellent la bienveillante attention du Sénat pour obtenir l'amélioration de leur situation.

M. d'Estournelles de Constant, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre des finances. — (Renvoi au ministre des finances.)

Pétition n° 22 (du 9 février 1914). — M. Eugène François, homme de lettres, à Paris, se plaint de nouveau au Sénat d'être menacé d'une nouvelle séquestration.

M. d'Estournelles de Constant, rapporteur.

Rapport. — La commission conclut au renvoi de cette pétition à M. le ministre de la justice. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

PÉTITIONS

RÉSOLUTIONS des commissions des pétitions, 2^e de 1914, insérées dans l'annexe au feuillet n° 38 du vendredi 3 avril 1914, et devenues définitives aux termes de l'article 102 du règlement.

« Art. 102. — Tout sénateur, dans le mois de la distribution du feuillet, peut demander le rapport en séance publique d'une pétition, quel que soit le classement que la commission lui ait assigné. Sur sa demande, adressée par écrit au président du Sénat, le rapport devra être présenté au Sénat.

« Après l'expiration du délai ci-dessus indiqué, les résolutions de la commission deviennent définitives à l'égard des pétitions qui ne doivent pas être l'objet d'un rapport public, et elles sont mentionnées au *Journal officiel*. »

ANNÉE 1914

DEUXIÈME COMMISSION

(Nommée le 17 février 1914.)

Pétition n° 29 (du 27 février 1914). — M. Kaddour Mohammed ben Ahmed, ancien ouvrier à Constantine (Algérie), s'adresse au Sénat pour obtenir le remboursement de ses primes d'assurance qu'il a versées depuis plus de trente ans.

M. Gustave Chapuis, rapporteur.

Rapport. — La 2^e commission des pétitions, chargée d'examiner une pétition du sieur Kaddour Mohammed ben Ahmed, ancien ouvrier à Constantine (Algérie), qui s'adresse au Sénat pour obtenir le remboursement de ses primes d'assurance qu'il a versées depuis plus de trente ans, décide, après examen de ladite pétition, de la renvoyer au ministre compétent. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 30 (du 2 mars 1912). — M. Guedj Mardochee, à Saint-Arnaud (Algérie), s'adresse au Sénat pour solliciter l'autorisation de tenir un débit de boissons à Saint-Arnaud.

M. Gustave Chapuis, rapporteur.

Rapport. — La 2^e commission des pétitions, chargée d'examiner une pétition adressée au Sénat par le sieur Guedj Mardochee, de Saint-Arnaud (Algérie), par laquelle il sollicite l'autorisation de tenir un débit de boissons à Saint-Arnaud, se déclare incompétente et passe à l'ordre du jour. — (Ordre du jour.)

Pétition n° 31 (du 2 mars 1914). — M. Gues-soum Mohamed ben Ahmed, tirailleur au 3^e régiment, en retraite à Guelma (Algérie), prie le Sénat de lui faire restituer un terrain qui aurait appartenu à son père.

M. Gustave Chapuis, rapporteur.

Rapport. — La 2^e commission des pétitions, chargée d'examiner une pétition du sieur Guesoum Mohamed ben Ahmed, qui prie le Sénat de lui faire restituer un terrain qui aurait appartenu à son père, décide de la renvoyer, à fin d'examen utile, au ministre compétent. — (Renvoi au garde des sceaux, ministre de la justice.)

Pétition n° 34 (du 12 mars 1914). — M. Jules Perrin, à l'asile d'aliénés de Maréville (Meurthe-et-Moselle), se plaint d'avoir été séquestré arbitrairement.

M. Viger, rapporteur.

Rapport. — Le sieur Jules Perrin, interné à l'asile des aliénés de Maréville (Meurthe-et-Moselle), adresse à M. le président du Sénat une pétition, dont la signature est légalisée, dans laquelle il se plaint d'avoir été séquestré arbitrairement dans l'asile de Maréville.

Il prétend que c'est par une entente entre le maire de la commune de Deyvillers, près d'Epinal (Vosges) et sa femme, dont il est séparé de biens judiciairement, que, sans examen et sans certificat médical, il aurait été depuis près de deux ans interné à Maréville.

Il prétend que le médecin en chef de cet établissement reconnaît que son état mental est satisfaisant, mais qu'il ne peut le laisser sortir de l'asile sans qu'il ait été réclamé par sa femme, qui se refuse à faire cette démarche pour continuer, dit-il, à jouir de ses biens ainsi que son gendre, durant la séquestration du sieur Jules Perrin.

Votre commission ne pouvant se rendre compte de la valeur des motifs invoqués par le réclamant, mais reconnaissant que la lettre du pétitionnaire renferme certaines indications sur lesquelles il serait nécessaire d'appeler l'attention de l'autorité supérieure, vous propose de renvoyer la plainte du sieur Jules Perrin au ministre de l'intérieur, en vue de faire vérifier le bien-fondé des allégations de ce réclamant. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)